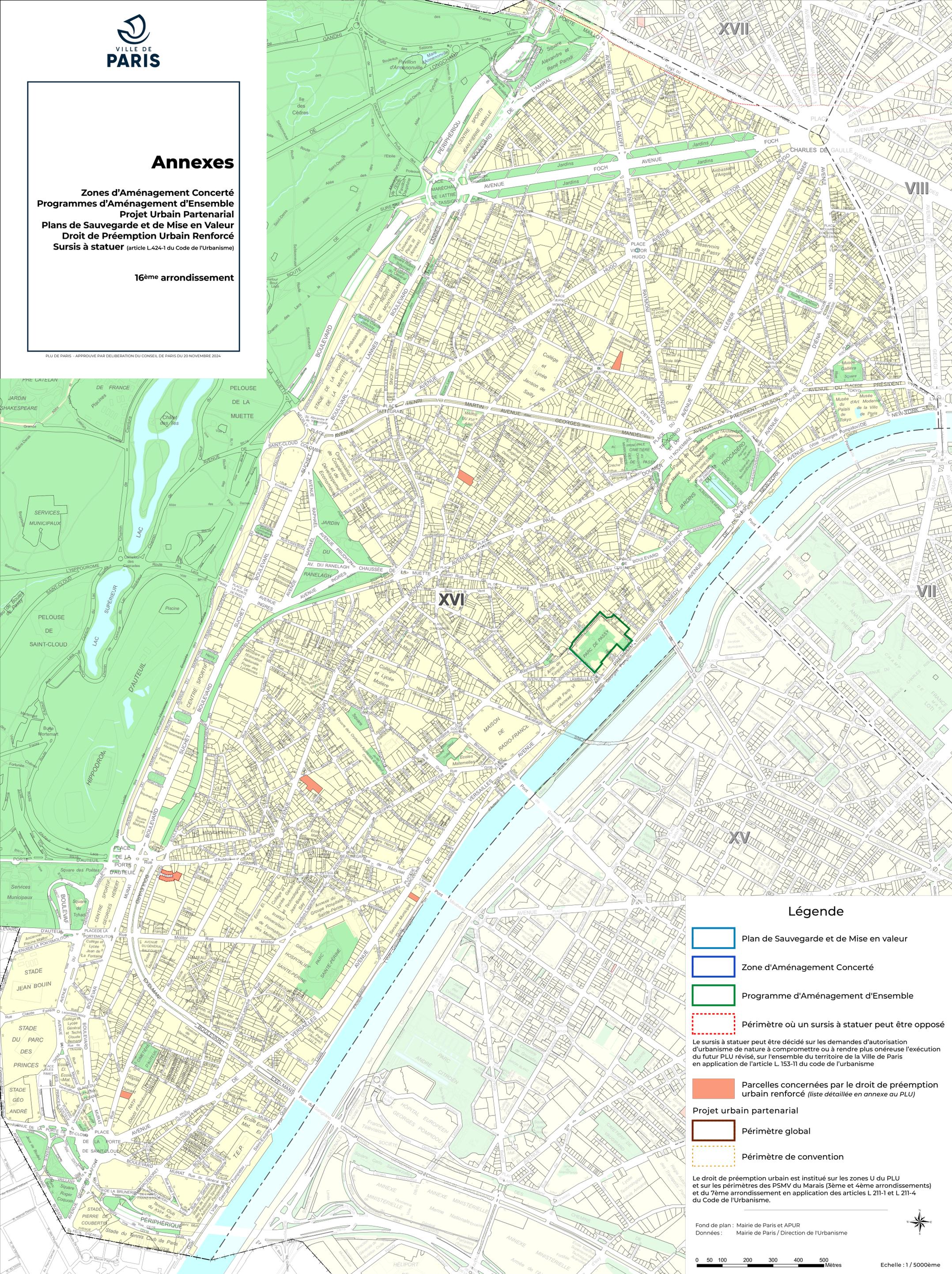


# Annexes

**Zones d'Aménagement Concerté  
Programmes d'Aménagement d'Ensemble  
Projet Urbain Partenarial  
Plans de Sauvegarde et de Valeur  
Droit de Prémption Urbain Renforcé  
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)**

**16<sup>ème</sup> arrondissement**

PLU DE PARIS - APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 2024



## Légende

- Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
- Zone d'Aménagement Concerté
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
- Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)
- Projet urbain partenarial**
- Périmètre global
- Périmètre de convention

Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements) et du 7<sup>ème</sup> arrondissement en application des articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR  
Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme